

**CONVENTION COLLECTIVE
EMPLOYES DE MAISON**

AVENANT salarial n° 26 à l'Accord Professionnel de la branche « EMPLOYES DE MAISON »

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord professionnel de travail des « Employés de maison » signé le 31 juillet 1985, les parties signataires sont convenues de relever, comme suit, les barèmes minimaux précédents aux montants suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	
	Taux horaire	Salaire mensuel en XPF
1 ^{ère}	928	156832
2 ^{ème}	930	157170
3 ^{ème}	932	157508
4 ^{ème}	933	157677
5 ^{ème}	936	158184
6 ^{ème}	988	166972

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur lors de la parution au JONC de son extension par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et Lp. 334-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

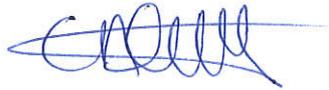
Nouméa, le 20 novembre 2019 (**Lire le 20 novembre 2018**)

Suivent les signataires :

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

MEDEF-NC

Vanessa CAUMEL



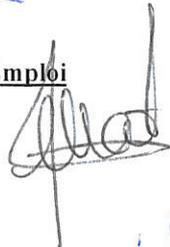
CPME-NC

Audrey CADO



Direction du Travail et de l'Emploi

Christelle DENAT



Carole SADIMOEN



ORGANISATIONS DES SALARIES

CSTC-FO

Michel CAUNES



Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la famille, de la solidarité, du handicap
et de la protection judiciaire de l'enfance
et de la jeunesse,*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-91/GNC du 8 janvier 2019 portant nomination des membres du jury du diplôme professionnel d'aide-soignant promotion 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 relative au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 41/CP du 29 novembre 2006 relative à la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury du diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion 2018 est composé comme suit :

- M. Jean Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, président ;
- Mme Fabienne Federspiel, directrice par intérim de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Johann Dalbousière, infirmier formateur à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

– M. Benoît Tranchant, cadre de santé au centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

– Mme Pauline Caudal, infirmière coordinatrice à la maison de retraite « Les Jardins d'Eleusis » ;

– Mme Larissa Aubry, aide-soignante au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

– Mme Françoise Santino, cadre de santé et représentante de la direction du centre hospitalier du Nord.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 41/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury du diplôme professionnel d'aide-soignant délibère également sur les demandes de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de ce diplôme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-103/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 26 du 20 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « employés de maison »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 26 à l'accord professionnel de la branche « employés de maison », signé le 20 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-105/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 7 du 30 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 7 à l'accord professionnel de la branche « production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie », signé le 30 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-107/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 1- S des établissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 1-S des établissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires », signé le 29 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-109/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 28 du 28 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;